



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et  
de l'emploi Hauts de France

Pôle travail

Unité Départementale du Pas-  
de-Calais

Inspection du travail

Unité de contrôle de BETHUNE  
SAINT-OMER

Section 02

Madame FLEURQUIN Zahra  
Directrice des Ressources Humaines  
**CSF - Direction Opérationnelle Nord et Est**  
45 Rue d'Isbergues  
BP 19  
62923 AIRE SUR LA LYS CEDEX

Affaire suivie par : Cécile DUCROCQ  
Courriel : nordpdc-ut62.uc3@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.74.00.43.08  
Télécopie : 03.21.60.28.50

Date : 06 avril 2020

Madame,

Pour faire suite à la réception en copie de plusieurs demandes d'activation d'une procédure de Danger grave et imminent émanant de membres du CSE de la Direction Nord et Est de la SAS CSF et à divers entretiens téléphoniques avec vous et les membres du CSE susmentionnés, veuillez trouver ci-après mes observations.

J'ai pris note :

- des difficultés de l'entreprise à trouver le dispositif adéquat pour réunir l'ensemble des membres du CSE, qui sont géographiquement et physiquement éloignés les uns des autres.
- Du maintien d'une transmission de l'information par le biais de mails et d'entretiens téléphoniques à destination des membres du CSE et des responsables de magasins.

Toutefois ces modes de transmissions de l'information peuvent être lacunaires.

Il est donc vital, de maintenir un dialogue et une transmission de l'information à destination de l'ensemble des membres du CSE et des salariés, sur les règles d'hygiène et de sécurité mises en place dans l'entreprise limitant à un niveau le plus bas possible leur exposition au nouveau Coronavirus SARS-CoV-2.

En outre, je tiens à vous rappeler certaines règles de procédure à respecter lors du déclenchement d'une procédure de DGI :

Lorsqu'un représentant du personnel au CSE, constate qu'il existe un **danger grave et imminent** (notamment par l'intermédiaire d'un salarié), il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit (C. trav., art. L. 4131-2, L. 4132-2 et D. 4132-1).

Le représentant du personnel doit consigner son avis par écrit, et ce, à titre de preuve (C. trav ., art. L. 4132-1).

Cet avis doit être consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du CSE. Il est daté, signé et comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés (C. trav., art. D. 4132-1).

Ce registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CSE (C. trav., art. D. 4132-2).

L'employeur est tenu de réagir à l'alerte, lorsque celle-ci émane d'un membre du CSE.

A la suite d'un avis de danger grave et imminent émis par un représentant du personnel au CSE, l'employeur doit procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du CSE qui lui a signalé le danger et prendre les mesures nécessaires pour y remédier (C. trav., art. L. 4132-2).

En cas de danger grave et imminent, l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale au sujet de l'avis d'alerte émis par le représentant du CSE (C. trav., art. L. 4526-1).

L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CSE est réuni d'urgence (dans un délai n'excédant pas 24 heures). En outre, l'employeur doit informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la CARSAT qui peuvent assister à la réunion du CSE (C. trav., art. L. 4132-3).

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CSE sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur. Si celui-ci estime qu'il existe bien un danger, il met en oeuvre, le cas échéant :

- la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1 du code du travail (il rend un rapport au Direccte lui demandant de prononcer une mise en demeure à l'encontre de l'employeur) ;
- ou bien la procédure du référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du code du travail (il saisit le juge judiciaire qui prononce, en référé et donc en urgence, toute mesure propre à faire cesser le risque) (C. trav., art. L. 4132-4).

En raison du danger grave et imminent, l'inspecteur du travail peut également décider de dresser un procès-verbal sans mise en demeure (C. trav., art. L. 4721-5).

- **Il convient donc de réunir les membres du CSE suite à cette alerte donnée par les membres du CSE, conformément à l'article L4132-3 du code du travail, même si vous avez apporté des réponses aux problématiques soulevées dans un courrier d'observations du 27 mars 2020.**

Vous m'avez assuré que cette réunion aurait lieu le 3 avril 2020.

- **Vous m'indiquerez la date et la forme de la réunion.**
- **Vous me transmettez une copie du Procès-verbal de la réunion.**
- **Il conviendra également d'informer régulièrement les membres du CSE et les salariés de l'évolution des actions mises en place pour protéger la santé et la sécurité des salariés.**

**Le but est avant tout, comme vous me l'avez signifié de trouver des solutions communes et efficaces pour protéger les salariés en activité.**

Je tiens également à vous signaler que je suis destinataire en copie des courriers, adressés par des représentants du personnels des magasins aux directeurs de magasins et au service RH d'AIRE sur la LYS, signalant diverses problématiques relatives à la santé et la sécurité des salariés dans le cadre de la pandémie actuelle.

- **Il convient de répondre à l'ensemble des questions qui vous sont relayées dans les magasins.**

## De ces signalements ressortent plusieurs problématiques :

### Equipements de protection individuelle

#### -Absence de fourniture :

Certains magasins ne disposaient pas de gants en nombre suffisants.

Vous m'avez déclaré que plusieurs millions de masques ont été distribués depuis à l'ensemble des salariés du groupe.

- **Vous vous assurerez dorénavant de la mise à disposition de masques en quantité suffisante pour chaque salarié (art. R4321- 4 du code du travail) et me le justifierez.**

Vous m'avez également déclaré que chaque magasin serait dorénavant approvisionné en gants et casques.

De plus, j'ai noté que vous veniez de recevoir des visières en plastiques à monter sur des casquettes mais que, pour l'instant, vous n'aviez pas suffisamment de casquettes pour confectionner un équipement de protection individuelle de type visière par travailleur.

- **Vous vous assurerez dorénavant de la mise à disposition de ces équipements de protection individuelle complémentaire en quantité suffisante pour chaque salarié (art. R4321- 4 du code du travail) ) et me le justifierez.**

#### -Règles d'utilisation des EPI :

Il est nécessaire d'établir des règles d'utilisation des EPI reprenant de manière compréhensible les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège et les conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé (art R. 4323-105 du code du travail).

- **Vous mettrez en place des consignes pour l'utilisation des EPI (définies en outre grâce à la notice du fabricant qui doit être à disposition sur place en français) et me les transmettez.**

#### -Règles d'entretien ou d'évacuation des EPI :

Il ressort des courriers qu'aucune règle d'entretien ou d'évacuation n'est établie.

Vous devez établir des règles d'entretien concernant les EPI réutilisables et de faire en sorte, que les EPI réutilisables soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés.

De plus, il est aussi nécessaire d'établir des règles concernant l'évacuation des EPI non réutilisables en tant que déchets biologiques car tout moyen de protection individuelle contre les agents biologiques pathogènes, non réutilisables, sont considérés comme des déchets contaminés.

- **Vous mettrez en place des consignes pour l'entretien des EPI (art. R. 4323-95 et R. 4424-5 du code du travail) et me les ferez parvenir.**
- **Vous mettrez en place des consignes pour l'évacuation des EPI usagés et me transmettez ces modalités d'évacuation (art. R. 4424-6 du code du travail).**

#### -Epi non adaptés :

Vous m'avez mentionné que certains salariés ne souhaitaient pas porter certains EPI car ceux-ci n'étaient pas adaptés à leurs pathologies.

- **Vous mettrez à disposition de vos collaborateurs des EPI adaptés (art R.4323-91, 93 et R. 4424-5 du code du travail) et me le justifierez.**

#### -Port effectif des EPI

Il ressort également des courriers, que les EPI ne sont pas toujours portés dans les magasins.

Afin d'assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des membres du personnel, il est nécessaire de vous assurer du port effectif des EPI par chaque salarié.

- **Vous établirez une consigne en ce sens, l'afficherez dans chaque magasin et vous assurerez du respect de ces consignes en magasin (art. R.4321-4 du code du travail). Vous me justifierez également du respect des obligations précitées.**

#### -Information /Formation des salariés

Vous devez mettre en place une information et une formation des salariés devant utiliser des équipements de protection individuelle (art. R.4323-104 et 106 du code du travail).

- **Vous me transmettez en l'occurrence tous les vecteurs d'information usités pour satisfaire cette obligation et me justifierez des formations.**

#### Equipements de protection collective

J'ai pris note de la mise en place de divers équipements de protection collective.

Toutefois, il apparaît que certaines protections collectives mises en place ne sont pas adaptées aux configurations des différents magasins (Barrières plexiglass, Délimitations au sol,..)

- **Il convient de revoir la configuration des protections collectives dans chaque magasin afin de vous assurer de leur efficacité (art. L. 4121-1 et R .4422-1 du code du travail). Vous me justifierez cette réalisation .**

#### Organisation du travail

Je prends note des diverses mesures mises en œuvre (la réduction des horaires d'ouverture des magasins, l'ouverture d'une caisse sur deux, le paiement sans contact privilégié, la fermeture de rayons ne pouvant être protégés collectivement..).

Toutefois, il apparaît que certaines situations de travail posent encore problème, les salariés effectuant leur travail au milieu des clients : le réassort des marchandises en journée, le drive en magasin.

- **Vous mettez en place et me transmettez une organisation du travail permettant d'assurer l'absence de contact des salariés avec toute autre personne pouvant les exposer à l'agent biologique pathogène Coronavirus SARS-CoV-2 (art. L.4121-1 et R .4422-1 du code du travail).**

Enfin, nous avons également évoqué la problématique de la gestion des entrées-sorties des magasins qui varie en fonction de la taille du magasin. Certains magasins auraient des difficultés à apprécier le nombre maximal de clients à laisser entrer, mettant en insécurité les salariés ne pouvant plus respecter les gestes barrières.

- **Vous établirez une consigne spécifique sur la gestion des entrées-sorties en fonction des superficies des magasins (art. R .4422-1 et R. 4424-3 du code du travail) et me la transmettez.**

#### Désinfection des postes de travail

J'ai pris note de la mise à disposition de gel hydro alcoolique sur l'ensemble des caisses, au niveau de l'accueil, des toilettes, de l'entrée de la réserve, au drive, dans les bureaux, dans les vestiaires et en salle de pause ; ainsi que la mise à disposition de lingettes désinfectantes sur l'ensemble des caisses .

- **Vous me transmettez également les procédures de nettoyage de l'ensemble des postes de travail et les mettez à disposition des salariés en magasin (art. R. 4424-3 du code du travail).**

#### Décontamination des salles de pause et autres locaux communs

Le nettoyage des locaux sanitaires et de restauration des magasins sont réalisés par des entreprises extérieures.

- **Vous m'indiquerez quelles consignes spécifiques au risque biologique ont été transmises à ces entreprises afin qu'elles interviennent en sécurité dans les magasins et que vos salariés soient protégés efficacement contre les risques**

importés par les salariés des entreprises extérieures (art. R. 4424-3 du code du travail).

- **Vous intégrerez ce risque biologique au plan de prévention établi avec les entreprises extérieures et me transmettez ledit plan (art. R. 4512-8 du code du travail).**

### **Entreprise de Sécurité**

La sécurité des magasins a été renforcée par des entreprises de sécurité.

- **Vous m'indiquerez quelles consignes spécifiques au risque biologique ont été transmises à ces entreprises afin qu'elles interviennent en sécurité dans les magasins et que vos salariés soient protégés efficacement contre les risques importés par les salariés des entreprises extérieures (art. R. 4424-3 du code du travail).**
- **Vous intégrerez ce risque biologique au plan de prévention établi avec les entreprises extérieures et me transmettez ledit plan (art. R. 4512-8 du code du travail).**

### **DUER**

L'évaluation des risques n'était pas à jour dans les magasins.

Vous vous assurerez de la modification de votre document unique d'évaluation des risques en fonction des modifications apportées aux mesures de prévention mises en place, en y intégrant le risque biologique.

- **Vous me transmettez une copie de votre document portant notamment sur les risques biologiques (art. R.4121-2 et art. R.4423-1 et suivants du code du travail).**

**Vous me transmettez l'ensemble des éléments précités par retour de courrier.**

### **Votre courrier du 27 mars 2020**

J'ai également des observations à émettre sur votre courrier-réponse aux représentants du personnel, dans le cadre du droit d'alerte sur un danger grave et imminent.

Réponse 2 : il convient en effet de continuer de maintenir un lien régulier avec les représentants du personnel notamment par téléphone, **mais votre obligation est également de continuer à informer et de consulter l'ensemble de ces représentants.**

Réponse 4 : même si l'approvisionnement en masques ne relevait pas de votre unique volonté, **il incombe à l'employeur de fournir tout équipement de protection individuelle autant que de besoin afin d'assurer la santé des salariés (art. R4321- 4 du code du travail).**

Réponse 19 : **le nettoyage des vêtements de travail vous incombe également** en présence d'un agent biologique sur le lieu de travail, puisque vous devez éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail, vous ne pouvez donc pas exiger le nettoyage de ces vêtements par les salariés (art. R.4424-3 du code du travail).

**En ce qui concerne, l'autorisation de déplacement de l'employeur établie dans le cadre de cette pandémie, vous ne pouvez limiter les déplacements des représentants du personnel qui ont une compétence régionale, à leurs magasins de rattachement, sous peine d'entraver l'exercice régulier de leurs mandats.**

**Vous modifierez ce document conséquence.**

### **Risque biologique**

Je tiens à vous préciser que le nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 est un agent biologique pathogène, vous devez donc respecter l'ensemble des obligations du code du travail prévues aux articles R. 4422-1 et suivants, sur le risque biologique.

Je tiens en outre à vous rappeler certaines obligations introduites par les articles R. 4425-4, R. 4426-1 à 4 et 7 du code du travail.

L'article R. 4425-4 du code du travail dispose :

*« Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs intéressés et du comité social et économique les informations suivantes :*

- 1° Les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants ;*
- 2° Le nombre de travailleurs exposés ;*
- 3° Le nom et l'adresse du médecin du travail ;*
- 4° Le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail ;*
- 5° Un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 en cas de défaillance du confinement physique. »*

L'article R. 4426-1 du code du travail dispose :

*« L'employeur établit, après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4. Il indique le type de travail réalisé, et, lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés ainsi que les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents. La liste est communiquée au médecin du travail. »*

L'article R. 4426-2 du code du travail dispose :

*« La liste des travailleurs exposés est conservée au moins dix ans après la fin de l'exposition. Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, elle est conservée aussi longtemps que des manifestations pathologiques sont possibles. »*

L'article R. 4426-3 du code du travail dispose :

*« Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste des travailleurs exposés qui le concernent personnellement. »*

L'article R. 4426-4 du code du travail dispose :

*« Lorsque l'établissement cesse ses activités, la liste des travailleurs exposés est adressée au médecin inspecteur du travail ».*

L'article R. 4426-7 du code du travail dispose :

*« Tout travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 bénéficie d'un suivi individuel renforcé dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 du présent code. Tout travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 1 ou 2 bénéficie d'un suivi individuel prévu aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 du présent code. Pour les travailleurs*

*exposés aux agents biologiques du groupe 2, la visite d'information et de prévention initiale est réalisée avant l'affectation au poste. »*

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du travail,

C. DUCROCQ

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>